

# Les buts de Timoschenko

L'hebdomadaire allemand « DAS REICH » publie, sur les modifications apportées dans l'Armée Soviétique, l'article suivant :

**Relèvement de l'autorité des officiers**

Le 7 mai dernier, l'ancien commandant d'armée de premier rang et commandant du district militaire de Kiev : TIMOSCHENKO, a été nommé Commissaire du Peuple pour la Défense.

De ce jour datent une série de réformes qui sont accomplies dans l'Armée de l'Union Soviétique.

Le fils de petits paysans de Besarabie, qui, révolutionnaire, a accédé au rang de maréchal de

noarmjez) = soldat rouge). L'ordre donné est considéré comme une loi.

Sa non exécution est désignée « crime ».

Un commandant qui ne sait pas sévir contre les fauteurs de discipline, est traduit en conseil de guerre, comme le fauteur de discipline même.

Cette valabilité de l'ordre, à l'image de celle pratiquée en Europe Occidentale, constitue une réforme particulièrement importante.

La « nouvelle ordonnance disciplinaire de service » dit qu'un ordre doit être exécuté sans réserve, tandis que l'ordonnance de 1925 con-

pour les mêmes raisons, le chef n'a pas le droit de lever la punition infligée par lui à l'officier de grade inférieur.

Exceptionnellement des peines exagérées ou résultant d'erreurs peuvent être levées, mais, dans ce cas, la peine doit retomber sur le chef qui l'a infligée d'abord et le démentir ensuite.

Les réclamations contre la dureté des peines ne sont pas recevables. Les dépassements de pouvoirs disciplinaires sont punis.

**La modernisation de la tactique dans l'armée**

Si la nouvelle « ordonnance disciplinaire » forme la base de jus-



Un détachement d'Infanterie aérienne de l'Armée Soviétique. (Ph. Archives)

l'Union Soviétique et de commissaire du peuple s'est assigné, pour son travail de réforme, deux buts : le renforcement de la discipline et l'amélioration de l'instruction, tant de l'homme de troupe pris individuellement que des petites unités et de la coordination des différents unités.

La « Transformation par l'école et l'instruction de l'Armée Rouge » s'effectue, comme l'écrit l'organe militaire « Krasnaja Swesda », sur la base des expériences de la dernière guerre et selon la volonté du Gouvernement, du Parti et de STALINE.

Les premières mesures des importants travaux de réformes se rapportent au relèvement de l'autorité des commandements, comme on l'a vu dans le corps des officiers.

Leur sens est d'écarter « toute démocratie mal comprise » que le soldat rouge avait conservé des combats du temps de la révolution dans ses rapports avec ses supérieurs.

L'adoption de nouveaux uniformes pour les officiers moyens et supérieurs, la création des titres de général et d'amiral, et enfin l'insurrection du « devoir du salut » étaient les marques extérieures des réformes.

La transformation des « Politruks » (Conseils Politiques) adjoints aux commandements militaires, en simples conseillers politiques, et la création qui suit récemment d'une « ordonnance disciplinaire de service », témoignent que le relèvement de la discipline ne se manifeste pas qu'extérieurement.

**Tribunaux de camarades**

Si le commandant est entièrement responsable pour la discipline, il est aussi entièrement responsable des peines disciplinaires qu'il applique.

Pour fonder cette thèse on déclare « de cas se sont produits et se produisent encore, dans lesquels le commandant, pour ne pas écarter son subordonné, ne punit pas ce dernier lui-même, mais le défère devant le tribunal pour la punition à appliquer ».

De tels commandants ont dit maintes fois « qu'ils ne sont pas des chefs dignes de ce nom ».

L'ordonnance sur les punitions qui traite l'origine de l'Europe Occidentale, prévoit à côté des peines ordinaires pour les simples soldats, pour les « jeunes officiers », les « officiers moyens et supérieurs » et les « officiers généraux » comme maintenant, comparativement à l'ordonnance ancienne, la création d'un « Tribunal de Camarades » pour les simples soldats et les jeunes chefs et la création d'un « Tribunal d'Honneur de Camarades » pour les officiers de moyen rang et supérieurs.

Pour l'exécution des peines, il est stipulé que pour assurer le maintien de l'autorité la punition d'un chef ne doit pas être appliquée en la présence d'un subordonné, et que,

ce doit encore des exceptions pour les « officiers criminels ».

Cette ordonnance, concédée aujourd'hui dans son commentaire l'organe militaire, a « diminué l'importance de l'autorité des commandants en chef militaires, et aida les indisciplinés à se couvrir du doute ».

L'ancienne ordonnance, qui reçoit par ce commentaire une critique définitive, était fondée par le fait qu'au début beaucoup de commandants en chef militaires étaient encore de l'armée du tsar.

Cette considération justifia également la création des « Politruks ».

On peut voir jusqu'à quel point la possibilité était donnée au subordonné de contester un ordre de commandant en chef militaire, et les discussions sur l'ordre donné « sont maintenant considérées comme inadmissibles, « un faux démocratisme entre le chef et le subordonné » devant être éliminé.

La critique a montré que, dans l'instruction de combat de l'armée, on a attaché une valeur particulière à l'étude des principes directeurs de l'attaque et de la défense, du camouflage, de la liaison avec les secteurs voisins, etc.

De ce côté également, comme sur le terrain de la discipline, on recherche une instruction poussée jusqu'aux moindres détails comme elle est demandée par le Gouvernement, et le Parti, une « transformation dans l'instruction et la formation de l'armée » de laquelle l'organe militaire a dit « qu'elle doit se poursuivre en fonction des expériences de la dernière guerre ».

Il est certain que l'expérience propre que l'armée a faite, au cours de la campagne de Finlande, a joué aussi un rôle important dans ce sens.

## EXAMENS DE 1<sup>re</sup> ANNÉE DE SAGES-FEMMES

Une série d'examens de 1<sup>re</sup> année de sages-femmes sera ouverte à la Faculté le mercredi 20 novembre à 9 heures.

Elle est exclusivement réservée aux élèves sages-femmes qui, en raison des circonstances, ont pu se présenter une première fois en 1940, mais n'ont pas eu la possibilité de réparer leur échec en se présentant une deuxième fois au même examen.

Les élèves sages-femmes qui ont pu se présenter deux fois et qui ont échoué deux fois au même examen en 1940, mais n'ont pas eu la possibilité de réparer leur échec en se présentant aux épreuves de cette série complémentaire.

Les inscriptions en vue de cette session supplémentaire seront reçues au secrétariat jusqu'au mardi 19 novembre 1940.

# Revue des loyers de guerre

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

## Résiliation

Elle a lieu de plein droit, à la demande du locataire, lorsque celui-ci est un militaire appartenant aux formations de l'armée ou du territoire, ou militaire, le droit à résiliation est reconnu.

Chaussure. — Dans de grands immeubles, occupés par de nombreux locataires, il y eut incontestablement de très nombreux départs.

Les locataires qui restaient se plaignaient de n'être pas chauffés et ils demandaient si le défaut de chauffage constituait une privation de jouissance, pouvant leur permettre de demander une réduction de loyer.

Le Tribunal de la Seine notamment a répondu par l'affirmative et a consenti des réductions de loyer variant entre 20 et 30 pour cent du montant du loyer, réduction bien entendu limitée à la période où le chauffage était en défaut.

D'autres locataires exigeaient le chauffage. Le Tribunal de la Seine a également décidé que, lorsque le propriétaire n'avait pas de justes motifs de ne pas chauffer, et qu'il n'existait pas de cheminées dans les lieux loués, il convenait, si les locataires le demandaient, d'imposer le chauffage, et, pour le cas où le propriétaire ne s'exécute pas, de la signification de l'ordonnance un administrateur judiciaire serait nommé, avec mission de recevoir des locataires le montant des prestations et d'assurer le chauffage dans le plus bref délai, les frais d'administration étant à la charge du propriétaire.

Voici quelques cas de réduction de loyer.

**Réductions. —** Locataire qui demeurait avec son frère, dont la participation est diminuée ou supprimée.

**Prix d'un bail à ferme, par suite de l'embauchage d'un homme en remplacement du fermier mobilisé.**

**Rejet. —** Commerçant mobilisé, dont le commerce fonctionne normalement ; Concubine, qui ne peut obtenir de réduction par suite de la diminution des ressources de son concubin en raison de sa situation irrégulière et précaire.

**Point de départ de la réduction. —** Des difficultés ayant surgi quant à l'interprétation du décret du 26 septembre 1939, des modifications furent apportées.

Pour déterminer la date de la demande amiable, ou en cas de refus de l'assignation, ou celle de la diminution des ressources ?

Un grand nombre de décisions ont fixé le point de départ au 2 septembre. Mais le décret du 1er juin 1940, et le décret du 1er juin 1940, ont fixé le point de départ de la réduction qui ne pourra pas être antérieur à la date du terme qui a précédé la demande en justice formée par le locataire sans jamais pouvoir remonter à une date antérieure au 2 septembre 1939.

Toutefois, une exception est faite pour les demandes formulées en août 1940.

Si le point de départ d'une réduction demandée est soit 1940, soit 1939, le locataire s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de faire la demande avant l'échéance du terme de juillet, et de considérer le terme échu le 1er avril 1940 comme étant celui qui a précédé la demande en justice.

**Non cumul des réductions et résiliations. —** Un locataire pouvait-il demander la résiliation de son loyer et ensuite la réduction ?

Sur ce point, la jurisprudence était divisée, mais le décret du 1er juin 1940 a estimé que les dispositions de l'article 4 du décret du 26 septembre 1939 (résiliation) sont applicables aux locataires bénéficiant d'une réduction de loyer, sauf par suite de modification de leur situation et à la décision intervenue.

R. L.

# DANS LA RÉGION

## LES CONDITIONS DE VENTE DES POMMES DE TERRE

### LES CULTIVATEURS NE PEUVENT CÉDER LES PRODUITS DE LEUR RÉCOLTE QU'À DES NÉGOCIANTS FRANÇAIS

En application de l'arrêté de MM. les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais en date du 3 novembre 1940, fixant les conditions de vente de la Pomme de terre, destinée soit à la consommation, soit à la semence, il est rappelé aux cultivateurs qu'ils ne peuvent vendre les produits de leur récolte, ou aux négociants français patentés possédant la carte professionnelle délivrée par MM. les Préfets (Direction des Services Agricoles) sur avis du groupement Interprofessionnel Interdépartemental des Négociants.

Les agriculteurs doivent exiger la présentation de cette carte.

Toute vente de produits agricoles strictement interdite, les arrêtés du 6 et 6 octobre prévalent la déclaration obligatoire des stocks de leurs résidences. Les déclarations faites, étant pour la plupart incomplètes, nous insistons à nouveau sur l'importance des renseignements suivants, et ceci dans l'intérêt même des cultivateurs et des consommateurs des deux départements.

## Le rationnement de la viande

### La Fédération des syndicats de la charcuterie du Nord et le Syndicat des charcutiers de Lille font connaître à leurs adhérents les instructions provisoires suivantes concernant l'application de la loi :

**DELIVRANCE DE LA MARCHANDISE**

Un ticket de viande de 60 grammes donne droit à la délivrance de : 60 grammes de viande avec os ; 48 grammes de viande sans os ; 96 gr. de demi-viande, délivrée sans os.

**VIANDES**

En dehors de la viande fraîche, sont considérés comme viande les articles suivants : jambons crus ou cuits sous toutes leurs formes ; épaves ou cuilles sous toutes leurs formes ; noix de jambon et noix d'épaule, crues ou cuites ; poitrines, petites saucissons (petit salé, palette, Achins, plats de côtes, etc.), jambonneau, bacon, filets de bœuf ; filets de Bœhème, de Saxe, Mignon, etc.) ; saucissons secs (toutes présentations) ; viandes rôties ; veau piqué, Mortadelle, pâtes de viandes, fillettes ; galantines de porc et de veau, conserves de viandes (bouef à la gelée, corneuf, bouef assaisonné, porc rôti, veau rôti).

Pour tous ces articles, les tickets exigibles sont : pour les viandes avec os : 60 gr. de viande pour un ticket de 60 grammes ; pour les viandes sans os : 48 gr. de viande pour un ticket de 60 grammes.

Le lard gras comme le saindoux devra être vendu sous le même principe que toutes les matières grasses et contre tickets spéciaux se rapportant à ces produits.

### Des renseignements à fournir

Des imprimés seront adressés aux Maires de toutes les communes, ils spécifient par cultivateur :

1° Quantité totale détenue au 20 novembre 1940 ;

2° Pommes de terre destinées à la plantation, 20 quintaux par hectare et de nombre d'hectares que l'agriculteur a plantés en 1941 ;

3° Pommes de terre destinées à la consommation familiale du cultivateur, et le nombre de personnes à nourrir ;

4° Pommes de terre réservées à la vente (a) en semence ; (b) en comestibles ;

5° Déchets réservés aux animaux — tubercules altérés, coupés ou d'un poids inférieur à 30 gr. ;

6° Eventuellement les besoins en plants étrangers.

### Pour recevoir des plants d'importation

Nous pensons recevoir un contingent de plants d'origines étrangères : Hollande et Allemagne.

Afin de prévoir la répartition entre les négociants et les bénéficiaires d'importations antérieures, nous prions les personnes qui souhaitent recevoir des plants d'importation, d'adresser par écrit pour le 20 novembre au 3, rue Arnould de Vieux à Lille. Comité de Répartition, les renseignements suivants :

1° Quantités importées pour plantations dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais : a) Campagne du 1<sup>er</sup> juillet 1937 au 30 juin 1938 ; b) Campagne du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1939.

Adresser comme justifications de ces importations les noms des clients utilisateurs, habitant le Nord et le Pas-de-Calais et les quantités par variétés livrées chacun durant chacune de ces deux campagnes.

2° Indiquer les quantités par variétés hâtives, demi-hâtives et tardives qu'ils désirent recevoir éventuellement pour la campagne 1940-1941, avec les noms des clients et les quantités à livrer à chacun d'eux.

3° On peut prévoir la répartition de 1/3 de variétés d'origine hollandaise pour 2/3 de variétés d'origine allemande. Il y aura impossibilité d'obtenir des plants d'une provenance sans prendre les plants de l'autre provenance.

4° Les demandes devront faire l'objet d'un versement préalable de 100 fr. (cent) par quintal à valoir sur la commande et à verser au compte du Comptoir de Vente des Produits du Syndicat des Producteurs de Semences de Flandres et de la Vallée de la Lys — (Organisation désignée par le Comité de Répartition pour assurer les transactions) — Comptoir National d'Escompte de Paris — Succursale de Lille — Rue Nationale à Lille.

Des instructions vous seront adressées par la suite pour les autres formalités à remplir.

Cependant, il faut prévoir, dès maintenant, vos arrêtés et les circulaires de MM. les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais indiquant l'obligation de conserver 20 quintaux de plants par hectare, que chaque cultivateur qui réceptionnera du plant d'origine étrangère sera tenu de mettre à la disposition du Comité de Répartition les quantités correspondantes aux quantités de plants étrangers qu'il recevra. (Les tubercules mis à la disposition du Comité de Répartition ne seront pas d'un poids inférieur à 35 gr. et seront de qualité locale et groupés en conformité au Règlement en vigueur.

### AUX NÉGOCIANTS EN POMMES DE TERRE

Une carte professionnelle sera indispensable pour exercer le commerce de ce tubercule

En application de l'arrêté du 3 novembre 1940, les négociants qui ont tenu d'adresser soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs syndicats ou groupements et avant le 20 novembre 1940 au 3, rue Arnould de Vieux à Lille.

### UN GARÇONNET TUÉ PAR UN OBUS QU'IL AVAIT RAMASSÉ PRÈS D'ABBEVILLE

Abbeville, 13. (Belgappress Spécial) — Ces jours derniers à l'insti de ses parents, habitant faubourg de la Porletie, à Abbeville, Pierre Dorion, âgé de 13 ans, s'était rendu en compagnie de trois autres camarades, au village de Villers-sur-Mareuil.

A quelques mètres d'un tank abandonné, il aperçut un obus et le prit et tenta de le désamorcer.

Une explosion se produisit et le malheureux bambin, atteint par plusieurs éclats, succomba quelques instants plus tard.

Quant aux trois autres camarades, ils furent indemnes.

Une nouvelle fois il nous faut rappeler aux enfants d'être très prudents quand ils aperçoivent un obus ou détonateurs abandonnés.

### DEMI-VIANDES

Saucons sous toutes leurs formes ; saucissons crus ou à cuire ; pâtes ou galantines de porc, au gibier ou à la volaille ; pâtes de campagne.

Pour tous ces articles, le consommateur doit remettre un ticket de 60 gr. pour 96 grammes de marchandise.

### ARTICLES DELIVRÉS SANS CARTE

Tripiaria ; andouillette, boudin, lures, langues de bœuf ou de porc crues ou cuites, museu ou en boîtes, ou en galantines, nœuds de bœuf, veau piqué, Mortadelle, pâtes de viandes, fillettes ; galantines de porc et de veau, conserves de viandes (bouef à la gelée, corneuf, bouef assaisonné, porc rôti, veau rôti).

### VALIDITE DES TICKETS

La carte de viande établie pour quatre semaines se compose de 24 tickets de 60 grammes.

Chacun de ces tickets porte en haut et à droite deux numéros. Le premier indique, par ordre numérique, la semaine pendant laquelle il peut être utilisé et après laquelle il sera périmé.

Nous vous recommandons, en conséquence, de bien vérifier les tickets qui vous seront remis par votre clientèle.

### REAPPROVISIONNEMENT

Les tickets qui vous seront remis par votre clientèle serviront à votre réapprovisionnement. Vous devez donc les conserver précieusement.

Ils devront être rassemblés par vous sur des feuilles spéciales qui nous ont été délivrées par l'Administration et que nous tiendrons à votre disposition au siège social.

### TICKETS-MONNAIE

Les feuilles de coupons établies par la carte de viande comprennent uniformément des coupons de 60 grammes.

Devant l'impossibilité d'obtenir des pesées rigoureusement conformes aux unités de tickets et pour vous éviter une perte importante dans votre approvisionnement, nous avons fait fabriquer des coupons fractionnaires de 5, 10 et 20 grammes, imprimés sur carton et en trois couleurs différentes.

Ces coupons, sur lesquels le commerçant devra obligatoirement apposer au verso sa griffe commerciale, seront remis au client pour faire le complément entre le poids de la marchandise vendue et celui porté sur les tickets remis en échange par le client.

Ainsi, lorsque le client recevra 150 grammes de viande, il lui sera délivré deux tickets fractionnaires, l'un de 20 gr. et l'autre de 10 gr. et il devra remettre trois tickets de 60 grammes.

Ces tickets seront valables, mais seulement dans la maison qui les aura délivrés, pour faire l'appoint lors de son achat ultérieur.

Veuillez bien observer que ces tickets, établis dans le seul but de faciliter votre vente, n'ont aucune valeur de réapprovisionnement.

Ces tickets seront en vente à notre siège, 130, rue Solferino à Lille, à partir du lundi 18 novembre. — Le président : Léon Pochart

### LES CARTES PROFESSIONNELLES LAITIÈRES

On nous communique :

Il est rappelé que les cartes professionnelles provisoires délivrées par le Comité de Gestion Laitier, tant du Nord que du Pas-de-Calais, sont valables, sans autre avis, jusqu'au 30 novembre 1940. Pour les commerçants qui ont affaire avec d'autres départements, prière de faire prolonger ces cartes au Comité de gestion laitier, pour le Nord : 15, rue de Vieux-Murs à Lille, pour le Pas-de-Calais : 11, Grand'Place, à Arras.

Il est rappelé également aux producteurs laitiers, livrant leur lait dans des villes de plus de 2.000 habitants que la carte professionnelle laitière leur est nécessaire. Ils devront s'adresser, en conséquence, au Comité de gestion de leur département en présentant :

1. Nom et adresse ; 2. Nombre de vaches ; 3. Nombre d'hectares ; 4. Quantité de lait vendu en nature du 31 août 1938 au 1er septembre 1939.

### LA REPRISE DU TRAFIC POSTAL ENTRE L'ASACE-LORRAINE ET LA ZONE OCCUPÉE

La direction régionale des P.T.T. nous communique :

Le trafic postal dans le sens Alsace-Lorraine-France occupée est autorisé.

Le trafic dans le sens inverse sera rétabli ultérieurement. Les correspondances sont à affranchir d'après le tarif international.

# L'occupation de points stratégiques EN INDOCHINE



Suite à l'accord intervenu entre le JAPON et le Gouvernement de VICHY, certains points stratégiques furent occupés par les Japonais en INDOCHINE. Notre photo montre le départ de soldats français par les troupes japonaises lors de l'entrée de ces derniers en INDOCHINE. (Ph. SIPHO).

## UNION MUTUELLE DES BLESSÉS DE LA TÊTE DE LA RÉGION DU NORD DE LA FRANCE

Cette importante société de secours mutuels et d'entraide sociale comme par le passé son œuvre bienfaisante.

Le conseil d'Administration de l'Union Mutuelle des Blessés de la Région du Nord de la France a décidé que une permanence fonctionnera tous les jours de 9 h. à 12 h., sauf le dimanche, chez le Président-fondateur Georges Ghyis, 31, rue des Tanneurs à Lille, pour tous renseignements utiles, aide matérielle, adhésions et paiement des cotisations.

## A QUI APPARTIENT CE SERVICE EN ARGENT QU'UN TOURQUENNOIS CHERCHAIT À INTRODUIRE EN BELGIQUE ?

Le bureau des douanes du Touquet, à Touquet, fut intrigué lorsque le nommé Clément VANDEPITTE, cafetier dans cette ville, se présenta à la frontière désirant se rendre en Belgique et porter d'un certain paquet qui semblait précieusement emballé.

Celui-ci n'était autre qu'un service en argent, composé de 59 pièces, et dont la valeur est assez grande.

Interrogé sur la provenance de ce petit trésor l'ami Clément déclara le tenir d'une ménagère roubaissienne demeurant 109, rue Ancel, et se nommant Sophie MONNIER-VANNETRIE, qui l'avait chargée de le porter à un certain habitant de Belgique.

Comme l'on pense, le précieux paquet ne passa pas la frontière, non plus d'ailleurs que son porteur qui fut maintenu à la disposition du Service des Douanes.

Afin de vérifier les dires de Vandepitte, la police se rendit chez la femme Monnier qui, à son tour, fut interrogée. Elle déclara avoir remis le service de 59 pièces au cafetier tourquennois, mais les déclarations n'étaient pas très concordantes.

L'histoire se compliqua quand elle fut invitée à dire d'où elle tenait un service d'une aussi grande valeur. D'abord, elle dit le tenir d'un oncle, habitant Paris, qui lui avait remis ce cadeau lors de son mariage.

Trouvant sans doute que l'enquête n'était pas assez embrouillée, elle se rétracta, puis déclara le tenir, toujours de l'oncle, mais que ce dernier n'était autre que le nommé Clément VANDEPITTE, cafetier dans cette ville, se présentant à la frontière désirant se rendre en Belgique et porter d'un certain paquet qui semblait précieusement emballé.

Celui-ci n'était autre qu'un service en argent, composé de 59 pièces, et dont la valeur est assez grande.

Interrogé sur la provenance de ce petit trésor l'ami Clément déclara le tenir d'une ménagère roubaissienne demeurant 109, rue Ancel, et se nommant Sophie MONNIER-VANNETRIE, qui l'avait chargée de le porter à un certain habitant de Belgique.

Comme l'on pense, le précieux paquet ne passa pas la frontière, non plus d'ailleurs que son porteur qui fut maintenu à la disposition du Service des Douanes.

Afin de vérifier les dires de Vandepitte, la police se rendit chez la femme Monnier qui, à son tour, fut interrogée. Elle déclara avoir remis le service de 59 pièces au cafetier tourquennois, mais les déclarations n'étaient pas très concordantes.

L'histoire se compliqua quand elle fut invitée à dire d'où elle tenait un service d'une aussi grande valeur. D'abord, elle dit le tenir d'un oncle, habitant Paris, qui lui avait remis ce cadeau lors de son mariage.

Trouvant sans doute que l'enquête n'était pas assez embrouillée, elle se rétracta, puis déclara le tenir, toujours de l'oncle, mais que ce dernier n'était autre que le nommé Clément VANDEPITTE, cafetier dans cette ville, se présentant à la frontière désirant se rendre en Belgique et porter d'un certain paquet qui semblait précieusement emballé.

Celui-ci n'était autre qu'un service en argent, composé de 59 pièces, et dont la valeur est assez grande.

## Est-ce le butin d'un pillage ?

Beaucoup de renseignements recueillis, le service de table proviendrait

## Le clocher de l'Eglise de Wambrechies abattu par l'ouragan

Abbeville, 13. (Belgappress Spécial) — Ces jours derniers à l'insti de ses parents, habitant faubourg de la Porletie, à Abbeville, Pierre Dorion, âgé de 13 ans, s'était rendu en compagnie de trois autres camarades, au village de Villers-sur-Mareuil.

A quelques mètres d'un tank abandonné, il aperçut un obus et le prit et tenta de le désamorcer.

Une explosion se produisit et le malheureux bambin, atteint par plusieurs éclats, succomba quelques instants plus tard.

Quant aux trois autres camarades, ils furent indemnes.

Une nouvelle fois il nous faut rappeler aux enfants d'être très prudents quand ils aperçoivent un obus ou détonateurs abandonnés.

## AVIS A CEUX QUI PROJETTENT DES FILMS

Le Syndicat des Directeurs de cinémas du Nord nous communique :

Il est rappelé à tous ceux qui ont des séances cinématographiques quel que soient les jours, les heures, les lieux, même si ces séances ont lieu qu'à de rares occasions, même si elles sont gratuites ou éducatives, même si elles sont faites sur des appareils de petit réduit (9 mm, 16 mm, 17 mm 5), même si ces séances sont données dans des cercles privés, dans des hôpitaux, dans des couvents, dans des patronages laïques ou religieux, dans des écoles, qu'une AUTORISATION de projection est indispensable.

Cette autorisation est délivrée par les Autorités Allemandes et par les Kommandantures locales.

Elle doit être obligatoirement demandée au SYNDICAT DES DIRECTEURS DE CINÉMAS DU NORD DE LA FRANCE (pour les départements Nord et P-de-C.) siège : 5, Grande-Place à LILLE.

Quiconque projeterait des films devant un public même restreint, même non payant, risquerait de graves ennuis.

## LA REPRISE DU TRAFIC POSTAL ENTRE L'ASACE-LORRAINE ET LA ZONE OCCUPÉE

La direction régionale des P.T.T. nous communique :

Le trafic postal dans le sens Alsace-Lorraine-France occupée est autorisé.

Le trafic dans le sens inverse sera rétabli ultérieurement. Les correspondances sont à affranchir d'après le tarif international.